## REVUE LÉGALE

## DU PARTAGE ET DE LA LICITATION JUDICIAIRES.

En terminant mon étude sur le partage judiciaire qui a paru dans le 1er vol. Rev. Légale, pages 129 et suiv., j'invitais les membres du notariat à y répondre. Mon but était d'avoir l'opinon de ces messièurs sur une question qui les intéresse tout autant que les avocats. Car, ainsi que je le soutiens, si le partage de biens pos édés par indivis par des majeurs avec des mineurs, des interdits ou des absents ne peut se faire qu'au moyen d'une action, il est evident que les notaires se trouvent par là privés d'une source de revenus assez considérables. Je pensais d'un autre côté que l'intérêt que les notaires ont toujours semblé porté à la noble science du droit les amènerait à discuter cette question avec le calme qui les caractérise.

Malheureusement, il n'en a pas été ainsi; j'ai tellement excité l'ire de ces messieurs, que le digne Président du Cercle des notaires, M. Bélanger, dans une réponse plus longue que judicieuse, est venu me dire en leur nom, que je ne connaissais pas la question que je traitais. Il m'accuse même d'ignorer ce que c'est qu'une action en justice et bien d'autres choses encore.

Je dois faire remarquer, avant de répondre à mon savant adversaire, que je n'ai parlé dans mon ler article que du partage judiciaire. Je me proposais dans une seconde étude, de traiter de la licitation judiciaire. Comme la réponse de Mr. Bélanger traite du partage et de la licitation, je le suivrai sur le même terrain, tout en ne les confondant pas l'un et l'autre comme il l'a fait.

Je réfuterai d'abord les raisons qu'il a apportées à l'encontre de mon opinion concernant le sens que l'on doit donner